

**CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
PROVINCE DE QUÉBEC**

Québec, le 23 octobre 2008

VILLE DE QUÉBEC

2, rue des Jardins, bureau 205
Québec (Québec) G1R 4S9

« LA VILLE »

et

**FRATERNITÉ DES POLICIERS ET
POLICIÈRES DE LA VILLE DE QUÉBEC
INC.**

Accréditation : AQ-1005-2170

600, boulevard Pierre-Bertrand, bureau 210
Québec (Québec) G1M 3W5

Monsieur Jean Beaudoin

Président

Fraternité des policiers et policières de la Ville de
Québec inc.

600, boulevard Pierre-Bertrand, bureau 210
Québec (Québec) G1M 3W5

« LA FRATERNITÉ » OU « LE SYNDICAT »

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS
(articles 111.16 et suivants du Code du travail)**

Le Conseil est composé de M^e Edmund Tobin, président,
M^e Françoise Gauthier, vice-présidente, M^{me} Anne Parent et
M. Raymond Désilets, membres.

- [1] Le 15 juillet 2008, le Conseil reçoit de la ville de Québec une requête en intervention alléguant que la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec inc. et ses membres exercent des moyens de pression depuis septembre ou octobre 2007. Plus précisément, que « les constables émettent, de façon concertée, un nombre moindre de contraventions » ce qui « a pour effet de porter atteinte au service auquel le public a droit ».
- [2] Au soutien de sa requête, la Ville joint notamment le rapport du professeur Étienne Blais (pièce D-3)¹ intitulé « L'effet de la diminution du nombre de constats d'infraction émis par le service de police de la Ville de Québec (SPVQ) sur la santé et la sécurité publique », en date du 14 juillet 2008.

¹ Appelée P-3 lors des audiences du 20 et 21 octobre 2008.

- [3] La Ville allègue que « Compte tenu du rapport D-3, il appert clairement que la situation actuelle porte atteinte à la santé et à la sécurité des citoyens [...] et que cette situation a pour conséquence de « porter atteinte au service auquel la population a droit ».
- [4] Au paragraphe 24 de sa requête, la Ville demande au Conseil des services essentiels ce qui suit :
- de faire enquête sur la situation et « de rendre les ordonnances nécessaires afin que la Fraternité et ses membres cessent de « porter atteinte au service auquel le public a droit » et qu'ils veillent à l'application normale et générale du Code de la sécurité routière et de la réglementation municipale et, à cette fin, émettent de façon normale et habituelle, des billets de contravention aux fins de réprimer les comportements dangereux de façon à ce qu'il ne soit plus portée atteinte à la santé et à la sécurité de la population desservie par le Service de police de la ville de Québec et que celle-ci bénéficie du service auquel elle a droit;
- [5] Dès la réception de la requête en intervention, le Conseil convoque les parties à une séance de médiation. Celle-ci n'ayant pas permis d'en arriver à une entente, le Conseil convoque les parties à une audience publique fixée au 23 juillet 2008.
- [6] Le 21 juillet, le Conseil reçoit copie d'une lettre adressée par la Ville à la Fraternité l'avisant qu'elle demanderait au Conseil, lors de l'audience du 23 juillet, l'émission d'une ordonnance provisoire afin qu'essentiellement, les membres de la Fraternité émettent de façon normale et habituelle des contraventions aux contrevenants et que cette ordonnance demeure en vigueur jusqu'à la décision du Conseil sur la demande d'intervention.
- [7] L'audience débute le 23 juillet 2008. À l'appel du quatrième témoin de la Ville, monsieur Blais, le procureur de la Fraternité demande de reporter la suite de l'audience à une date ultérieure afin de lui permettre de trouver un expert pour la préparation de son dossier. Le procureur patronal, tout en étant d'accord avec la demande de son confrère, demande au Conseil d'émettre une ordonnance provisoire jusqu'à la décision du Conseil sur le fond du dossier.
- [8] Après avoir entendu les parties sur la demande d'ordonnance provisoire, le Conseil ajourne l'audience. Dans sa décision du 25 juillet 2008, il rejette la demande d'ordonnance provisoire et il fixe la poursuite de l'audience au 20 octobre 2008 ou à toute autre date plus rapprochée, le cas échéant.

[9] L'audience se tient les 20 et 21 octobre 2008 à Québec.

LES FAITS

[10] Monsieur Serge Bélisle, directeur du Service de la police de la ville de Québec (SPVQ), informe le Conseil que dans le cadre des négociations pour le renouvellement de la convention collective des policiers de la ville de Québec, ces derniers exercent des moyens de pression depuis septembre 2007.

[11] Selon le témoin, ces moyens de pression consistent de la part des policiers à modifier leur tenue vestimentaire par le port d'un pantalon de camouflage ou par le port de jeans. Par la suite, les policiers refusent de remettre aux autorités du service, le rapport d'activités quotidiennes. Depuis octobre 2007, les policiers rédigent les constats d'infraction de façon manuscrite plutôt qu'informatisée.

[12] De plus, monsieur Bélisle constate à l'automne 2007 une forte baisse de l'ordre de 50 % dans l'émission de constats d'infraction de la part des policiers. Cette baisse se traduit en chiffres absolus pour le mois d'octobre 2007 par une diminution de 2068 constats par rapport au même mois de l'année précédente. Il en est de même pour le mois de novembre 2007 avec 2418 constats émis en moins.

[13] Alors que les moyens de pression de la part des policiers s'intensifiaient à l'automne 2007, la direction du Service de police de la ville de Québec présentait aux autorités de la Ville un plan d'action triennal en matière de sécurité routière. Selon monsieur Bélisle, le gouvernement du Québec a beaucoup investi dans la concertation entre les différents partenaires concernés par la sécurité routière. Monsieur Bélisle mentionne le partenariat entre les différents corps de police, la SAAQ mais aussi auprès des élus municipaux. Cette concertation avait pour but de mettre de l'avant des actions visant l'amélioration du bilan routier dont celui de la ville de Québec.

[14] Monsieur Bélisle indique que ce plan d'action ne valait pas uniquement pour l'année 2007 mais qu'il s'agissait d'un plan triennal allant jusqu'en 2009. Selon monsieur Bélisle, ce plan d'action se réalisait conjointement avec d'autres services de la ville de Québec.

[15] Selon le témoin, trois axes d'intervention étaient privilégiés à savoir, un axe de sensibilisation et d'éducation de la population, un axe qui consistait en une révision de la façon dont les interceptions sont menées et un axe

traitant directement de l'intervention policière, c'est-à-dire la répression. Selon le témoin, ce projet triennal avait fait l'objet d'un engagement formel du Service de la police de la ville de Québec auprès des autorités municipales.

- [16] Monsieur Bélisle ajoute que c'est dans ce contexte que les policiers de la ville de Québec ont intensifié leurs moyens de pression en diminuant de façon importante l'émission de constats d'infractions relatifs au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).
- [17] Monsieur Bélisle affirme cependant que même s'il y a une forte baisse dans l'émission de constats d'infraction par les policiers, ces derniers continuent d'intervenir auprès des automobilistes en vertu du Code de la sécurité routière.
- [18] Madame Lyne Vézina, statisticienne de formation et directrice des Études stratégiques en sécurité routière à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), est responsable de la production de statistiques applicables en sécurité routière. Dans l'exercice de ses fonctions, madame Vézina utilise un rapport de la SAAQ intitulé « Rapport d'accident de véhicules routiers » (pièce D-9) qui doit être rempli obligatoirement par les policiers dans tous les cas d'accidents avec blessures mortelles, graves ou légères, ainsi que dans le cas de délits de fuite.
- [19] C'est à partir de ce rapport que madame Vézina élabore ses rapports statistiques et est en mesure de dresser un bilan annuel de la sécurité routière sur tout le territoire du Québec.
- [20] Madame Vézina dépose un document intitulé « Accidents et victimes pour sûreté municipale de la ville de Québec, Statistique réseau, total de janvier à août » (pièce D-11). Elle indique au Conseil qu'au cours de l'année 2007, il y a eu sur le territoire de la ville de Québec 1109 accidents avec blessures comparativement à 1061 en 2008, soit une baisse de 4,3 %. Cependant, quant au nombre total de victimes, elle mentionne qu'il n'y a pas de baisse mais plutôt une hausse de 0,8 %. Pour cette même année 2007, madame Vézina informe le Conseil que sur le territoire du Québec pris dans son ensemble, à l'exclusion de celui de la ville de Québec la baisse du nombre de victimes de la route a été de 8,3 %. Cette diminution s'explique selon elle par le fait que l'année 2007 avait été déclarée **Année de la sécurité routière** par le gouvernement québécois. Les campagnes de sensibilisation, de prévention et d'interventions policières accrues sont responsables de cette diminution des accidents de la route avec blessures.

Elle ajoute également que sur tout le territoire desservi par la SAAQ, il y a eu une diminution des accidents avec blessures de 11,8 % entre 2003 et 2007.

- [21] Enfin, madame Vézina souligne que les policiers de la Sûreté du Québec ont exercé un moyen de pression en 2000 et en 2005 qui consistait à réduire l'émission de constats d'infraction. Elle indique au Conseil qu'une étude interne de la SAAQ confirme qu'il y a une corrélation entre la baisse des constats d'infraction concernant le Code de la sécurité routière et la détérioration du bilan routier.
- [22] À la demande de monsieur Serge Bélisle, directeur du Service de police de la ville de Québec, monsieur Étienne Blais, professeur de criminologie à l'Université de Montréal, a eu le mandat de vérifier si le relâchement (moyens de pression) dans l'émission de constats d'infraction par les policiers de la ville de Québec se traduisait par une hausse des collisions avec blessures. Monsieur Blais détient un doctorat en criminologie (Ph.D.) et dans le cadre de ses tâches d'enseignement universitaire, il effectue de la recherche. Plusieurs travaux de recherche et études de monsieur Blais traitent de la sécurité routière.
- [23] Avant que ne débute le témoignage de monsieur Blais, la Ville demande au Conseil qu'il soit déclaré témoin expert aux fins de son témoignage. Le Conseil, compte tenu de sa formation, de ses travaux de recherche et de ses publications sur la sécurité routière, déclare monsieur Blais criminologue expert, ce que le syndicat ne conteste pas.
- [24] Monsieur Blais dépose deux rapports : le premier daté du 14 juillet 2008 (pièce D-3) et le second du 26 septembre de la même année (pièce D-3.1)², ce dernier étant appelé rapport complémentaire.
- [25] L'objectif de ces deux rapports consiste à évaluer l'effet des deux relâchements (moyens de pression) soit celui de novembre 2003 à juillet 2005 et celui qui a débuté en octobre 2007 sur l'émission de constats d'infraction au Code de la sécurité routière.
- [26] Ces rapports, présentant une démarche méthodologique, traitent de la littérature scientifique internationale et d'études québécoises en matière de sécurité routière. De plus, ces rapports contiennent des hypothèses d'analyses, des modèles théoriques et des études statistiques.

² Appelé P-3.1 lors des audiences des 20 et 21 octobre 2008.

- [27] Selon monsieur Blais, les résultats obtenus lors de ses analyses lui permettent d'affirmer que les deux relâchements dans l'émission de constats d'infraction par les policiers de la ville de Québec ont produit des effets pervers sur le bilan routier desservi par le SPVQ.
- [28] Pour le premier relâchement qui a duré 21 mois, le témoin observe une augmentation mensuelle des collisions avec blessures légères soit entre 8 et 16 collisions supplémentaires. Quant aux collisions avec blessures graves, le professeur Blais y voit une tendance à la hausse qu'il estime entre 168 et 336 pour la même période de 21 mois. Quant au deuxième relâchement, il affirme qu'il ne s'est pas traduit par une augmentation des collisions avec blessures.
- [29] Pour la Fraternité, la demande d'intervention de la Ville repose essentiellement sur sa prétention voulant qu'il y ait une augmentation du nombre d'accidents avec blessés (mortels, graves ou légers) et que cela résulte du fait que les policiers émettent moins de constats d'infraction.
- [30] Pour le procureur syndical, s'appuyant sur la preuve patronale faite devant le Conseil, la réalité est tout autre.
- [31] En effet, si on se réfère aux pièces D-3 et D-3.1 pour les années 2003, 2004, 2005, 2006, 2007 et jusqu'au mois de mai 2008 inclusivement, on constate qu'il y a eu un total de 5348 accidents avec blessures pendant les 36 derniers mois où il n'y a pas eu de moyens de pression, soit un ratio de 148,5 accidents par mois. Pour les 33 mois où il y avait des moyens de pression, on totalise 4744 accidents avec blessures représentant un ratio de 143,75 par mois, donc une baisse du nombre d'accidents, et ce, malgré les moyens de pression.
- [32] Le procureur de la Fraternité convient que lorsque le professeur Blais introduit dans son analyse d'autres facteurs tels la saisonnalité (voir la pièce D-3.1, p. 22), il arrive avec des moyennes différentes.
- [33] Toutefois, même en reconnaissant la compétence du professeur Blais, le procureur syndical argumente que le Conseil doit retenir les résultats bruts des données statistiques telles qu'elles ont été présentées aux pièces D-3 à la page 42 et D-3.1 à la page 22, d'autant plus qu'elles ont été corroborées par la SAAQ (pièces D-11 et D-12).
- [34] La Fraternité estime que la SAAQ est un intervenant neutre et que, selon ces données, on doit conclure à une baisse de 4,3 % d'accidents avec

blessés si on compare l'année 2007 avec l'année 2008 et cette baisse se situe à 9,8 % si on compare 2008 avec les années 2003 à 2007.

- [35] Pour la Fraternité, nul besoin d'expert dans ce dossier étant donné que les chiffres parlent d'eux-mêmes. Pour renforcer cette affirmation, elle rappelle que dans le premier rapport déposé par le professeur Blais en juillet 2008, ce dernier, en introduisant différentes méthodes d'analyse (voir la pièce D-3, à la page 49), prévoyait une détérioration du bilan routier (15 accidents avec blessures de plus par mois) pour l'année 2008 alors que la réalité des cinq premiers mois de cette année est tout autre, soit une baisse de 4,3 % (voir pièces D-11 et D-12).
- [36] Le procureur de la Fraternité soutient que non seulement les chiffres démontrent qu'il y a une diminution du nombre d'émission de constats d'infraction et que cela ne s'est pas traduit par une hausse du nombre d'accidents avec blessures mais, que la preuve révèle que les policiers interviennent quand il y a infraction.
- [37] En effet, il donne l'exemple du nombre de dossiers se rapportant à la conduite avec faculté affaiblie où pour toute l'année 2007, il y a eu 726 dossiers à la ville de Québec et pour les neuf premiers mois de 2008, déjà 549 dossiers ont été compilés (pièce S-7).
- [38] De plus, bien que la Fraternité admette l'existence d'une diminution dans l'émission des constats d'infraction, elle allègue que la preuve est muette quant à la nature des constats qui sont à la baisse puisqu'il y a, en vertu du Code de la sécurité routière, plus de 600 types d'infraction susceptibles d'être sanctionnés.
- [39] Aussi, la Fraternité souligne que les infractions au Code de la sécurité routière ne sont responsables que pour un peu plus de la moitié des accidents de la route (pièce S-10).
- [40] Monsieur Marc Richard, vice-président de la Fraternité, a témoigné et a affirmé qu'en aucun moment, il y a eu un mot d'ordre donné aux policiers et policières de ne pas émettre de constats d'infraction.
- [41] Au contraire, le témoin affirme que les officiers syndicaux ont rencontré les sergents et les lieutenants au printemps 2008 où on leur a rappelé que les policiers avaient un travail à faire et qu'ils devaient le faire.
- [42] Monsieur Richard affirme que les membres de la Fraternité, bien qu'ils soient en période de renouvellement de convention collective, ont à cœur

d'assurer un service sécuritaire sur le territoire de la ville de Québec. Au soutien de cette affirmation, il donne l'exemple d'ententes particulières, hors convention collective, intervenues avec la Ville lors du Sommet de la Francophonie qui s'est tenue à Québec les 17, 18 et 19 octobre 2008.

- [43] Le témoin affirme qu'il n'a pris connaissance de la diminution de l'émission de constats d'infraction que lorsque la Fraternité a reçu le grief patronal en octobre 2007. Par ce grief, la Ville réclame entre autres choses, d'être indemnisée pour les pertes subies en raison de ce moyen de pression.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- [44] En tout premier lieu, le rôle du Conseil des services essentiels se doit d'être précisé. Il exerce sa compétence sous deux aspects principaux. D'abord à l'occasion de l'exercice légitime du droit de grève, le Conseil doit s'assurer que les services essentiels soient fournis à la population de sorte que la santé ou la sécurité du public ne soit pas mise en danger durant une grève. Il en est tout autrement lorsqu'il y a conflit entre les parties en dehors de l'exercice légitime de ce droit. En pareille occasion, le Conseil doit s'assurer que le public reçoive le service auquel il a droit.
- [45] Le présent dossier concerne nécessairement le deuxième volet de son mandat car les policiers ne bénéficient pas du droit de grève, tel qu'édicte à l'article 105 du Code du travail.
- [46] Ainsi, pour l'exercice de sa compétence, le Conseil doit se demander s'il existe un conflit entre les parties. Il doit, par la suite, vérifier si ce conflit se traduit par des actions concertées qui contreviennent notamment à une loi et, si ces actions concertées portent préjudice ou sont susceptibles de porter préjudice au service auquel le public a droit.

Le conflit

- [47] Les parties ont admis l'existence d'un conflit, celles-ci ayant mis un terme à la négociation de la convention collective expirée depuis le 31 décembre 2006 et soumis leur différend à l'arbitrage, conformément aux dispositions du Code du travail.

L'action concertée

- [48] La Fraternité indique au Conseil que, bien qu'elle admette effectivement l'existence d'une baisse significative de l'émission du nombre de constats

d'infraction au chapitre de la sécurité routière, elle n'a émis aucun mot d'ordre à cet effet.

- [49] Il est donc important de bien saisir la portée de la notion de concertation. La doctrine et la jurisprudence québécoise confirment que le terme « concertée » n'implique pas préméditation mais veut dire tout simplement ce qui suit : « de concert », « d'accord » ou « ensemble ». Le Conseil réfère notamment aux affaires *Maurice Blais c. France Nadeau*, (1971) T.T. 176, *Richard Holland c. Antonio J. Francoeur*, (1973) T.T. 34 et *Beauchamp and Carriere*, (1980) 2 Can LRBR 165.
- [50] Il n'est pas nécessaire d'établir l'intention de chacune des personnes d'agir en concertation avec les autres. C'est ce que mentionnent les auteurs D'Aoust et Dubé, dans leur Monographie n° 16 intitulée *La notion juridique de grève en droit canadien*, aux pages 29 et 30 :

La concertation

Le critère de concertation peut généralement se prouver d'une manière objective. Pour qu'un arrêt de travail soit reconnu comme concerté, il suffira que le geste ait été posé collectivement, soit spontanément ou à la demande du syndicat, et que tous les intéressés aient su qu'il s'agissait d'une action collective.

En d'autres termes, le seul fait qu'un certain nombre d'employés cessent ou refusent simultanément de travailler crée une présomption à l'effet qu'ils agissent de manière concertée.

À l'opposé du concept de la concertation l'on peut se retrouver face à une situation où une somme de motivations personnelles, indépendantes et individuelles n'ont fait que coïncider, donnant l'apparence d'une grève. Dans une telle situation, pour faire échec à la présomption, les individus concernés devront démontrer que le fait de cesser simultanément le travail n'était qu'une coïncidence et non le fruit d'un geste concerté. On pourra invoquer dans de tels cas, par exemple, la crainte de représailles, la croyance qu'il y avait danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou la croyance qu'on exerçait un droit défini dans la convention collective. (*nos soulignés*)

- [51] Selon la preuve se référant à l'historique des moyens de pression présentée au Conseil, ce dernier retient l'existence d'une forte baisse du nombre de constats d'infraction émis par les policiers de la Ville pendant ces périodes. Cette diminution se situe à plus de 50 %. De surcroît, la Fraternité reconnaît la présence de cette baisse.
- [52] Pour le Conseil, après analyse de la preuve, de la doctrine et de la jurisprudence, il s'agit bien d'une action concertée au sens de l'article

111.16 et suivants du Code du travail et ce, qu'il y ait ou non mot d'ordre syndical.

Le préjudice ou la vraisemblance du préjudice

[53] Le Conseil est un tribunal administratif qui a pour mission première de protéger le public contre toutes perturbations injustifiées des services auxquels il a droit. Dans le cas présent, il s'agit de la sécurité de la population sur ses routes. Le Conseil tire sa compétence des pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 111.16, 111.17 et 111.18 du Code du travail :

[54] Ces articles se lisent comme suit :

111.16. Dans les services publics et les secteurs public et parapublic, le Conseil des services essentiels peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, faire enquête sur un lock-out, une grève ou un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition de la loi ou au cours duquel les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne sont pas rendus. (nos soulignés)

Le Conseil peut également tenter d'amener les parties à s'entendre ou charger une personne qu'il désigne de tenter de les amener à s'entendre et de faire rapport sur l'état de la situation.

111.17. S'il estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou que les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne sont pas rendus lors d'une grève, le Conseil peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels.

Le Conseil peut:

1° enjoindre à toute personne impliquée dans le conflit ou à toute catégorie de ces personnes qu'il détermine de faire ce qui est nécessaire pour se conformer au premier alinéa du présent article ou de s'abstenir de faire ce qui y contrevient;

2° exiger de toute personne impliquée dans le conflit de réparer un acte ou une omission fait en contravention de la loi, d'une entente ou d'une liste;

3° ordonner à une personne ou à un groupe de personnes impliquées dans un conflit, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'il juge le plus approprié, y compris la constitution et les modalités d'administration et d'utilisation d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service auquel il a été porté préjudice; un tel fonds comprend, le cas échéant, les intérêts accumulés depuis sa constitution;

4° ordonner à toute personne impliquée dans le conflit de faire ou de s'abstenir de faire toute chose qu'il lui paraît raisonnable d'ordonner compte tenu des circonstances dans le but d'assurer le maintien de services au public;

5° ordonner le cas échéant que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage à la convention collective;

6° ordonner à une partie de faire connaître publiquement son intention de se conformer à l'ordonnance du Conseil.

111.18. Le Conseil peut, de la même manière, exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 111.16 et 111.17 si, à l'occasion d'un conflit, il estime qu'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

- [55] D'entrée de jeu, le Conseil reconnaît les données de l'expert criminologue mais retient davantage celles fournies par madame Vézina de la SAAQ. En effet, ces données, aucunement contestées, s'avèrent plus actuelles et plus facilement applicables à la situation à laquelle le Conseil doit se référer pour déterminer s'il existe un préjudice ou une vraisemblance de préjudice aux services auxquels la population a droit.
- [56] Le Conseil retient donc de la preuve statistique qui lui a été présentée que les données fournies par la SAAQ pour les années 2007 et 2008 ne lui permettent pas d'identifier l'existence d'un préjudice ou la vraisemblance d'un préjudice pouvant être porté à un service auquel la population a droit car on ne lui a pas fait une démonstration convaincante que la baisse de l'émission des constats d'infraction occasionne une augmentation du nombre d'accidents avec blessés.
- [57] Le Conseil reconnaît plutôt l'existence d'une baisse du nombre d'accidents avec blessures sur le territoire de la ville de Québec de l'ordre de 4,3 % (pièce D-11). Il est clair qu'une telle baisse s'avère moins élevée que celle constatée sur l'ensemble du territoire desservi par la SAAQ soit, 8,5 % mais ces données ne viennent pas confirmer les prétentions patronales quant aux effets des moyens de pression exercés actuellement par les policiers de la Ville.
- [58] Le pouvoir du Conseil de rendre des ordonnances lui est conféré par les articles 111.17 et 111.18 tels que présentés précédemment. Il en dispose à trois fins : a) voir à ce que la loi ou la convention collective soient respectées ; b) faire en sorte que les services essentiels soient rendus conformément à une liste prédéterminée ou ayant fait l'objet d'une

entente ; c) plus généralement, assurer au public le service auquel il a droit.

[59] Le Conseil ne retient pas les prétentions de la Fraternité à l'effet que la juridiction du Conseil se limiterait seulement à déterminer s'il y a une corrélation entre la baisse de l'émission de constats d'infraction avec une hausse annoncée du nombre d'accidents avec blessures pour lui permettre de rendre des ordonnances, le cas échéant. Le Conseil se doit de regarder l'ensemble des éléments du dossier soumis à son appréciation afin d'assurer au public le service auquel il a droit.

[60] Au regard du Code de la sécurité routière, le juge André Plante de la Cour du Québec³ précisait :

Le Code de la sécurité routière, tel qu'en fait foi l'article 1 de cette loi régit l'utilisation des véhicules sur les routes de même que la circulation des piétons. L'objet de cette loi est la protection et la sécurité du public qui circule sur les routes de la province.

Les policiers sont liés par ses dispositions.

[61] À cet article du Code de la sécurité routière, s'ajoute l'article 48 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) qui définit les obligations des corps policiers et de chacun de ses membres quant à leurs obligations face à la population qu'elle dessert.

[62] En effet, l'article 48 de la Loi sur la police précise que :

Les corps de police ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée aux articles 50 et 69, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.

Mission

Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, respectent les victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel. Dans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent.

³ Procureur général de la province de Québec c. Midland Transport Limited, C.Q. Montmagny, n° 300-61-010560-031, 19 avril 2004, j. Plante, paragraphe 9.

Annexe G

Services policiers selon les niveaux établis par l'article 70

Pour être en mesure de réaliser pleinement leur mission, telle que définie à l'article 48 de la Loi sur la police et en intégrant l'approche de police communautaire à leurs pratiques opérationnelles ou de gestion, les corps de police doivent réaliser les services policiers énumérés ci-dessous et correspondant à leur niveau.

1. le niveau 1 comprend les services suivants :

- Gendarmerie
- Patrouille 24 heures
- Réponse et prise en charge dans un délai raisonnable à toute demande d'aide d'un citoyen
- Sécurité routière
- Application de la Loi sur les véhicules hors route et surveillance des sentiers de véhicules tout terrain et de motoneiges
-

Enquêtes

Sous réserve des obligations prévues aux autres niveaux de service, toute infraction criminelle ou pénale relevant de leur juridiction, notamment celles ayant trait à :

- Enlèvement
- Agression sexuelle
- Voies de fait toutes catégories
- Vol qualifié
- Introduction par effraction
- Incendie
- Vol de véhicules
- Production, trafic et possession de drogues illicites au niveau local ou de la rue
-
- Accident de véhicule moteur
- Méfait
- Conduite dangereuse
- Capacité de conduite affaiblie.

[63] De plus, bien que les policiers bénéficient dans l'exercice de leurs fonctions d'un certain pouvoir discrétionnaire, notamment au regard de l'émission de constats d'infraction, ce dernier doit se justifier subjectivement c'est-à-dire qu'il doit nécessairement reposer sur des motifs sérieux et valables. Il se doit d'ailleurs d'être utilisé avec prudence.

[64] Le Conseil conclut donc que la preuve statistique qui lui a été présentée, ne lui permet pas d'établir de façon convaincante de l'existence d'une corrélation entre la baisse de l'émission des constats d'infractions et la hausse des accidents avec blessures. Il retient plutôt que l'émission de constats d'infraction fait partie intégrante du rôle du policier et, qu'à défaut de le faire de façon habituelle et régulière comme définie dans la

Loi sur la police, la population se voit privée et est susceptible d'être privée d'un service auquel elle a droit.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL :

- [65] **ORDONNE** aux membres de la Fraternité des policiers et policières de la ville de Québec inc. de cesser toute action concertée relative à l'émission de constats d'infraction;
- [66] **ORDONNE** aux membres de la Fraternité des policiers et policières de la ville de Québec inc. d'émettre de façon normale et habituelle des contraventions aux contrevenants;
- [67] **ORDONNE** à la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec inc. et à ses officiers, représentants et employés de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses membres cessent toute action concertée relative à l'émission de constats d'infraction;
- [68] **ORDONNE** à la Fraternité des policiers et policières de la ville de Québec inc., et à ses officiers, représentants et employés de prendre toutes les mesures nécessaires afin que ses membres émettent de façon normale et habituelle des contraventions aux contrevenants;
- [69] **ORDONNE** à la Fraternité des policiers et policières de la ville de Québec inc. de faire connaître la teneur de la présente décision aux membres qu'il représente;
- [70] **DÉPOSE** la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Québec, le tout selon l'article 111.20 du Code du travail;
- [71] **RAPPELLE** aux parties que le dépôt des ordonnances au bureau du greffier de la Cour supérieure leur confère la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure et qu'elles sont conséquemment susceptibles d'outrage au tribunal en cas de contravention;
- [72] **DÉCLARE** que la présente décision entre immédiatement en vigueur et le demeure jusqu'à la signature de la convention collective ou de ce qui en tient lieu.

LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

M^e Edmund Tobin, président

M^e Sylvain Lepage et M^e Denis Cloutier, procureurs de la Ville
M^e Claude Leblanc, procureur de la Fraternité